



**Assemblée générale**

Distr.  
GÉNÉRALE

A/HRC/WG.6/5/NZL/2  
11 mars 2009

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME  
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel  
Cinquième session  
Genève, 4-15 mai 2009

**COMPILATION ÉTABLIE PAR LE HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS  
DE L'HOMME, CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 15 b) DE L'ANNEXE  
À LA RÉOLUTION 5/1 DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME\***

**Nouvelle-Zélande**

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et d'autres documents officiels des Nations Unies. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, autres que celles figurant dans les rapports publics diffusés par celui-ci. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Les sources des renseignements figurant dans la compilation sont systématiquement indiquées dans les notes. Le rapport a été établi en tenant compte de la périodicité du premier cycle de l'Examen, qui est de quatre ans. En l'absence d'informations récentes, les derniers rapports et documents disponibles ont également été pris en considération, à moins qu'ils ne soient dépassés. Comme le présent rapport ne rassemble que des informations figurant dans des documents officiels des Nations Unies, l'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être au fait que l'État n'a pas ratifié tel ou tel instrument ou que l'interaction ou la coopération avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme a été faible.

\* Les services d'édition n'ont pas vérifié les renseignements et références figurant dans le présent document avant l'envoi de ce dernier aux services de traduction.

## I. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE GÉNÉRAL ET CADRE

### A. Étendue des obligations internationales<sup>1</sup>

<i>Principaux instruments universels relatifs aux droits de l'homme<sup>2</sup></i>	<i>Date de la ratification, de l'adhésion ou de la succession</i>	<i>Déclarations/réserves</i>	<i>Reconnaissance des compétences particulières des organes conventionnels</i>
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	22 nov. 1972	Aucune	Plaintes émanant de particuliers (art. 14): Non
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	28 déc. 1978	Article 8 (retirée pour le territoire métropolitain)	
Pacte international relatif aux droits civils et politiques	28 déc. 1978	Articles 10 2 b), 10 3), 14 6), 20, 22	Plaintes inter-États (art. 41): Non
Pacte international relatif aux droits civils et politiques – Premier Protocole facultatif	26 mai 1989	Aucune	-
Pacte international relatif aux droits civils et politiques – Deuxième Protocole facultatif	22 février 1990	Aucune	-
CEDAW	10 janvier 1985	Aucune	-
CEDAW – Protocole facultatif	20 sept. 2000	Oui (pour les Tokélaou)	Procédure d'enquête (art. 8 et 9): Oui
Convention contre la torture	10 déc. 1989	Article 14	Plaintes inter-États (art. 21): Oui Plaintes émanant de particuliers (art. 22): Oui Procédure d'enquête (art. 20): Oui
Convention contre la torture – Protocole facultatif	14 mars 2007	Oui (pour les Tokélaou)	-

<i>Principaux instruments universels relatifs aux droits de l'homme<sup>2</sup></i>	<i>Date de la ratification, de l'adhésion ou de la succession</i>	<i>Déclarations/réserves</i>	<i>Reconnaissance des compétences particulières des organes conventionnels</i>
Convention relative aux droits de l'enfant	6 avril 1993 (application aux Tokélaou seulement après notification au Secrétaire général)	Réserve générale; articles 32 2), 37 c)	-
Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans des conflits armés	12 nov. 2001	Déclaration contraignante au titre de l'article 3: 17 ans	-
Convention relative aux droits des personnes handicapées	25 sept. 2008	Oui (pour les Tokélaou)	-
<i>Instruments fondamentaux auxquels la Nouvelle-Zélande n'est pas partie: Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels – Protocole facultatif<sup>3</sup>, Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (signature seulement, 2000), Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (signature seulement, 2007), Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif et Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées</i>			
<i>Autres principaux instruments internationaux pertinents</i>		<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	
Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide			Oui
Statut de Rome de la Cour pénale internationale			Oui
Protocole de Palerme <sup>4</sup> (Protocole se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée)			Oui
Réfugiés et apatrides <sup>5</sup>			Oui, excepté la Convention de 1954
Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles facultatifs <sup>6</sup>			Oui, excepté le Protocole III
Conventions fondamentales de l'OIT <sup>7</sup>			Oui, excepté n° 87 et n° 138
Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement			Oui

1. Des recommandations ont été adressées à la Nouvelle-Zélande pour qu'elle ratifie la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille<sup>8</sup>, le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des

enfants<sup>9</sup>, les Conventions fondamentales de l'OIT n<sup>os</sup> 87<sup>10</sup> et 138<sup>11</sup>, les Conventions de l'OIT n<sup>os</sup> 117 (Politique sociale – Objectifs et normes de base)<sup>12</sup>, 118 (Égalité de traitement – Sécurité sociale)<sup>13</sup>, et 169 (Peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants)<sup>14</sup>, et la Convention relative au statut des apatrides<sup>15</sup>.

2. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD) a invité la Nouvelle-Zélande à envisager d'accepter la procédure de présentation de plaintes par des particuliers au titre de l'article 14 de la Convention<sup>16</sup>.
3. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) a remercié la Nouvelle-Zélande d'avoir retiré sa dernière réserve à la Convention<sup>17</sup>.
4. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé de retirer les réserves à la Convention et de poursuivre le dialogue avec les Tokélaou en vue d'étendre la mise en œuvre de la Convention à leur territoire<sup>18</sup>. Le Comité des droits de l'homme a recommandé de retirer les réserves à l'article 10 du Pacte<sup>19</sup>.

## **B. Cadre constitutionnel et législatif**

5. En 2007, le CERD s'est déclaré préoccupé par le fait que la loi sur la Charte des droits néo-zélandaise n'ait pas de statut protégé et que, par conséquent, la promulgation de lois contraires à ses dispositions restait possible<sup>20</sup>. Des remarques analogues ont été formulées en 2002 par le Comité des droits de l'homme, qui a également regretté que certains droits consacrés par le Pacte n'aient pas été pris en compte dans la loi sur la Charte des droits néo-zélandaise<sup>21</sup>.
6. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a rappelé à la Nouvelle-Zélande son obligation de donner pleinement effet au Pacte dans l'ordre juridique interne, en prévoyant des recours judiciaires et d'autres formes de recours en cas de violation des droits consacrés par le Pacte<sup>22</sup>.
7. Tout en se félicitant des mesures prises par l'État, le CEDAW a regretté en 2007 que la Convention n'ait pas été pleinement incorporée dans le droit national<sup>23</sup>.
8. En 2003, le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Nouvelle-Zélande d'entreprendre un examen circonstancié de l'intégralité de sa législation concernant les enfants et de mettre cette dernière en conformité avec la Convention<sup>24</sup>.
9. À la suite de sa visite en 2005, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones a expliqué que les droits inhérents des Maoris n'étaient pas reconnus par la Constitution, de même que leurs organes de gouvernance traditionnels. Cela permettait au Parlement d'adopter des lois à la simple majorité qui modifiaient les relations entre les Maoris et la Couronne, situation qu'était incapable de changer la représentation minoritaire des Maoris dans les organes politiques<sup>25</sup>. En 2007, le CERD a également noté que le Traité de Waitangi ne faisait pas officiellement parti du droit interne s'il n'était pas incorporé dans la législation, ce qui faisait qu'il était difficile pour les Maoris d'invoquer ses dispositions devant les tribunaux et dans les négociations avec la Couronne<sup>26</sup>.
10. Le CERD a encouragé l'État à poursuivre le débat public sur le statut du Traité de Waitangi en vue de sa consécration éventuelle en tant que norme constitutionnelle<sup>27</sup>, recommandation également formulée par le Rapporteur spécial<sup>28</sup>. Ce dernier a ajouté qu'il faudrait organiser une convention pour élaborer une réforme de la Constitution afin de régler clairement les relations entre le Gouvernement et le peuple maori en se fondant sur le Traité de Waitangi et le droit des

peuples à l'autodétermination<sup>29</sup>. Le CERD et le Rapporteur spécial ont recommandé de conférer au Tribunal de Waitangi des pouvoirs juridiquement contraignants pour statuer sur les questions relevant du Traité et d'accroître les ressources financières du Tribunal<sup>30</sup>.

### **C. Cadre institutionnel et infrastructures des droits de l'homme**

11. La Commission néo-zélandaise des droits de l'homme a été dotée du statut A (pleinement conforme aux Principes de Paris) en 1999, puis de nouveau en 2006<sup>31</sup>.

12. Le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels ont accueilli avec satisfaction la loi de 2001 portant modification de la loi relative aux droits de l'homme<sup>32</sup>, qui a fusionné le Race Relations Office (Bureau des relations raciales) et la Human Rights Commission (Commission des droits de l'homme) dans une nouvelle commission dotée de compétences plus larges en matière de droits de l'homme et chargée d'élaborer un plan d'action national pour les droits de l'homme<sup>33</sup>. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à la Commission néo-zélandaise des droits de l'homme d'aborder la question des droits économiques, sociaux et culturels dans sa globalité et de veiller à ce que ces droits soient dûment pris en compte dans le Plan d'action national pour les droits de l'homme<sup>34</sup>. Le CEDAW et la Commission d'experts de l'OIT pour l'application des conventions et recommandations (la Commission d'experts de l'OIT) ont pris note de la nomination par la Commission néo-zélandaise des droits de l'homme d'un Commissaire à l'égalité des chances chargé principalement de lutter contre les inégalités entre les sexes<sup>35</sup>. En 2007, le CERD s'est félicité de l'augmentation du budget accordé à la Commission néo-zélandaise des droits de l'homme<sup>36</sup>.

### **D. Mesures de politique générale**

13. Tout en notant que la Nouvelle-Zélande n'avait pas officiellement approuvé le Plan d'action pour les droits de l'homme de la Commission néo-zélandaise des droits de l'homme, le CERD a encouragé l'État à adopter, sur la base des propositions faites par la Commission, son propre plan d'action<sup>37</sup>.

14. En 2005, la Nouvelle-Zélande a adopté le Plan d'action 2005-2009 du Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme, qui met l'accent sur le système scolaire national<sup>38</sup>. En 2006, il a informé le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) que toutes les écoles devaient appliquer la loi sur la Charte des droits néo-zélandaise et la loi de 1993 sur les droits de l'homme. Les droits de l'homme faisaient partie des programmes consacrés aux études sociales, qui sont dispensés en anglais et dans la langue maorie<sup>39</sup>.

## II. PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME DANS LE PAYS

### A. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

#### 1. Coopération avec les organes conventionnels

<i>Organe conventionnel</i> <sup>40</sup>	<i>Dernier rapport soumis et examiné</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>Réponse suite aux observations finales</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
CERD	2006	Août 2007	Sept. 2008	Dix-huitième au vingtième rapports devant être soumis en 2011
Comité des droits économiques, sociaux et culturels	2001	Mai 2003	-	Troisième rapport attendu depuis 2008
Comité des droits de l'homme	2001	Juillet 2002	-	Cinquième rapport soumis en 2007, devant être examiné en 2009
CEDAW	2006	Août 2007	-	Septième rapport attendu en 2010
Comité contre la torture	2002	Mai 2004	Juin 2005	Cinquième rapport soumis en 2007, devant être examiné en 2009
Comité des droits de l'enfant	2001	Oct. 2003	-	Troisième et quatrième rapports soumis en un seul document en 2008
Comité des droits de l'enfant – Protocole facultatif – Conflits armés	2003	Oct. 2003	-	Troisième et quatrième rapports soumis en un seul document en 2008

15. En 2005, le CERD a adopté la Décision 1(66) relative à des questions autochtones dans le cadre de la procédure d'alerte rapide et d'action urgente.

16. En 2006, la Nouvelle-Zélande a communiqué des observations au Comité contre la torture concernant des questions relatives à la ratification et aux réserves<sup>41</sup>.

#### 2. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

<i>Invitation permanente à se rendre dans le pays</i>	Oui
<i>Visites ou rapports de mission les plus récents</i>	Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones (du 16 au 26 novembre 2005) <sup>42</sup> .
<i>Accord de principe pour une visite</i>	Aucun
<i>Visite demandée et non encore accordée</i>	Aucune

---

<i>Coopération/moyens mis à disposition pour faciliter les missions</i>	Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones a remercié le Gouvernement pour sa coopération.
<i>Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents</i>	-
<i>Suite donnée aux visites</i>	Durant la période à l'examen, trois communications ont été adressées. Le Gouvernement a répondu à toutes.
<i>Réponses aux questionnaires sur des questions thématiques<sup>43</sup></i>	Pendant la période à l'examen <sup>44</sup> , le Gouvernement n'a répondu dans les délais prescrits à aucun des 13 questionnaires envoyés par des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales.

---

### **3. Coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme**

17. La Nouvelle-Zélande a versé des contributions financières au HCDH en 2005, 2006, 2007 et 2008.

#### **B. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme**

##### **1. Égalité et non-discrimination**

18. Tout en regrettant que la Nouvelle-Zélande n'ait pas jugé nécessaire de faire figurer parmi les motifs de discrimination interdits tous ceux qui sont énoncés dans le Pacte, en particulier la langue, le Comité des droits de l'homme a recommandé en 2002 à l'État de revoir son droit interne afin de le rendre pleinement conforme aux dispositions du Pacte<sup>45</sup>.

19. En 2007, le CEDAW a regretté qu'il n'y ait pas dans la législation nationale de définition explicite et détaillée de la discrimination à l'égard des femmes, qui englobe les formes directes et indirectes de ce phénomène, comme cela est prévu dans la Convention<sup>46</sup>. Le Comité s'est également déclaré préoccupé par le fait que les femmes, surtout celles des minorités, continuaient d'être présentées d'une manière négative, dépréciative et stéréotypée dans les médias et la société<sup>47</sup>. Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones s'est déclaré particulièrement préoccupé par les résultats d'une étude de 2004, selon laquelle la presse et la télévision ne faisaient pas preuve d'objectivité dans leur traitement des questions et du peuple maoris<sup>48</sup>.

20. En 2002, le Comité des droits de l'homme a accueilli avec satisfaction les nouveaux progrès réalisés dans la protection des droits des Maoris en application du Pacte et en 2007, le CERD s'est félicité de la réduction des disparités socioéconomiques entre les Maoris et les insulaires du Pacifique d'une part et le reste de la population d'autre part<sup>49</sup>. À la suite de sa visite de 2005, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones a signalé que malgré la mise en place de programmes sociaux, des inégalités perduraient entre Maoris et non-Maoris dans les domaines de l'emploi, du revenu, de la santé, du logement, de l'éducation et du système de justice pénale. Bien que les collectifs maoris (*iwi, hapu, whanau*) soient de plus en plus parties prenantes dans les stratégies visant à réduire les inégalités, aucun mécanisme d'autogouvernance n'a encore été élaboré. Selon le Rapporteur spécial, il semblerait encore utile de continuer à prendre des mesures spécifiques fondées sur l'origine ethnique afin de renforcer les droits économiques, sociaux et culturels des Maoris<sup>50</sup>. Tout en prenant

note de la réorientation de certains programmes et politiques sur la base des besoins plutôt que de l'appartenance ethnique, le CERD a recommandé à l'État de veiller à ce que les communautés concernées participent à l'évaluation et au réexamen des mesures spéciales adoptées pour favoriser le développement de certains groupes, et à ce que le grand public soit informé de la nature et de la pertinence des mesures spéciales<sup>51</sup>.

21. Préoccupé par le fait qu'il n'y ait aucune trace de plaintes, poursuites ou condamnations pour des crimes à motivation raciste, le CERD a recommandé à la Nouvelle-Zélande d'étudier les moyens d'évaluer dans quelle mesure les plaintes pour des crimes à motivation raciste étaient traitées de manière appropriée dans le cadre de son système de justice pénale<sup>52</sup>.

22. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a indiqué qu'afin de donner une image positive des réfugiés et des migrants et de combattre la xénophobie et le racisme, il faudrait que le Gouvernement veille à ce que ces questions soient traitées dans les programmes scolaires<sup>53</sup>.

23. En 2003, le Comité des droits de l'enfant s'est inquiété de voir que les enfants handicapés n'étaient pas pleinement intégrés dans la société sous tous ses aspects et que leurs familles avaient souvent du mal à accéder à certains services, en particulier au système éducatif<sup>54</sup>.

## **2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne**

24. Préoccupé par les cas de ségrégation forcée prolongée en détention (mise à l'isolement), le Comité contre la torture a recommandé à la Nouvelle-Zélande de réduire la durée de la ségrégation forcée et d'en améliorer les conditions<sup>55</sup>. La Nouvelle-Zélande a répondu que la séparation forcée dans les prisons n'était pas l'équivalent du régime cellulaire<sup>56</sup>. Le Comité contre la torture s'est également déclaré préoccupé par les conclusions du Médiateur concernant les enquêtes sur les actes d'agression qu'auraient commis des membres du personnel pénitentiaire sur des détenus, en particulier la réticence à instruire rapidement ces allégations, et la qualité, l'impartialité et la crédibilité des enquêtes<sup>57</sup>.

25. En 2002, le Comité des droits de l'homme a noté avec préoccupation que la gestion d'une prison et les services d'escorte des détenus avaient été confiés à une compagnie privée sous contrat. Bien qu'heureux d'apprendre que l'État avait décidé que toutes les prisons seraient placées sous gestion publique à l'expiration du contrat actuel en juillet 2005 et que le titulaire de ce contrat était censé respecter l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus, le Comité s'est toutefois demandé avec préoccupation si la privatisation satisfaisait effectivement aux obligations contractées par l'État en vertu du Pacte et à son obligation de répondre lui-même de toutes violations. Le Comité a noté en outre qu'il n'existait apparemment pas de mécanisme de surveillance au jour le jour permettant de s'assurer que les détenus sont traités avec humanité et reçoivent un traitement dont le but essentiel était leur amendement et leur réinsertion dans la société<sup>58</sup>.

26. Le Comité des droits de l'enfant a partagé les préoccupations de l'État concernant la fréquence des sévices sur enfant et a noté avec regret que les services de prévention et d'aide visant à surmonter les traumatismes manquaient de ressources et de coordination<sup>59</sup>.

27. Tout en appréciant les mesures prises, le CEDAW s'est déclaré préoccupé par l'incidence persistante de la violence à l'égard des femmes, en particulier des Maories, des femmes du Pacifique et des femmes d'autres minorités<sup>60</sup>. Le Comité s'est également inquiété du faible pourcentage de poursuites et d'inculpations pour délits de violence à l'égard des femmes; de la



diminution du nombre d'ordonnances de protection obtenues par les femmes<sup>61</sup>; et de ce que la violence familiale à l'encontre des femmes et les pratiques de mariage illégales touchent surtout les communautés d'immigrants et ne soient pas adéquatement prises en compte du fait de la dépendance et de l'isolement des femmes concernées<sup>62</sup>.

28. Le CEDAW s'est déclaré préoccupé par le fait qu'aucun cas de traite de femmes n'ait été signalé officiellement ni poursuivi, alors même qu'il existe des indications de l'existence d'un tel trafic en Nouvelle-Zélande. Il s'est aussi inquiété de l'exploitation des femmes et des filles migrantes aux fins de la prostitution<sup>63</sup>.

### **3. Administration de la justice et primauté du droit**

29. Tout en se félicitant de l'action menée pour élargir les conditions de qualification afin de faciliter l'accès à l'assistance judiciaire, le CEDAW a demandé à la Nouvelle-Zélande d'analyser et de lever les obstacles auxquels les femmes peuvent se heurter en matière d'accès à la justice, de fournir des services d'assistance judiciaire à toutes les femmes qui en ont besoin, de sensibiliser la société à la façon de tirer parti des voies de recours légales existant en matière de discrimination, et de suivre de près les résultats de cette action<sup>64</sup>. D'après le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones, la *Legal Services Act* (loi sur l'aide juridique) devrait être amendée pour s'assurer que les collectifs maoris *iwi* et *hapu* y ont accès<sup>65</sup>.

30. Le Comité des droits de l'homme a estimé qu'il y avait eu violation des dispositions du Pacte dans deux affaires concernant la Nouvelle-Zélande. En 2003, il a constaté une violation du droit de faire appel à un tribunal pour examiner la légalité de la détention d'une personne à des fins préventives<sup>66</sup>. L'État ayant répondu qu'il avait modifié la législation afin que des situations du même type ne se reproduisent plus, le Comité a classé l'affaire<sup>67</sup>. En 2007, il a constaté une violation du droit d'être jugé rapidement<sup>68</sup>. L'État a contesté ces conclusions mais a indiqué que des initiatives avaient été prises pour réduire les retards dans les procès, et le Comité a examiné le dialogue en cours au titre de la procédure de suivi<sup>69</sup>.

31. Le Comité contre la torture en 2004 et le Comité des droits de l'enfant en 2003 se sont déclarés préoccupés par l'âge trop bas de la responsabilité pénale et par le fait que des détenus mineurs n'étaient parfois pas séparés des adultes et étaient détenus dans des locaux de police, parfois pendant plusieurs mois, comme l'a également souligné le Comité des droits de l'enfant<sup>70</sup>.

32. Préoccupé par la surreprésentation des Maoris et des insulaires du Pacifique dans la population carcérale et plus généralement à tous les stades du système de justice pénale, le CERD a recommandé à la Nouvelle-Zélande de redoubler d'efforts pour traiter ce problème, auquel il devrait donner une priorité élevée<sup>71</sup>.

### **4. Liberté de circulation**

33. Le Comité des droits de l'homme s'est déclaré préoccupé par les informations selon lesquelles des résidents permanents et, dans certaines conditions, même des citoyens néo-zélandais, devaient obtenir un visa de retour pour regagner la Nouvelle-Zélande, et a recommandé à l'État de revoir sa législation en la matière<sup>72</sup>.

### **5. Droit de participer à la vie publique et politique**

34. Selon une source de la Division de statistique de l'ONU en 2008, la proportion de sièges tenus par des femmes au Parlement est passée de 28,3% en 2004 à 33,1% en 2008<sup>73</sup>. Tout en se

félicitant de l'accession récente de femmes aux postes de plus haut niveau, le CEDAW a constaté avec préoccupation en 2007 que le nombre de femmes occupant des postes de responsabilité au sein des administrations locales et à l'échelon politique était en diminution, et aussi que les femmes restaient sous-représentées dans les administrations locales, les conseils sanitaires de district, les organismes officiels et le corps judiciaire<sup>74</sup>.

35. Comme l'a noté le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) dans un rapport de 2004, les réformes électorales visaient à remédier au problème de la sous-représentation chronique des Maoris. Avec l'introduction de la représentation proportionnelle au lieu de l'exercice exclusif du pouvoir par le vainqueur politique, la représentation des Maoris est passée de 3 % en 1993 à 16 % en 2002, ce qui est conforme à leur part dans la population<sup>75</sup>. En 2007, le CEDAW s'est inquiété de la sous-représentation des Maories, des femmes du Pacifique, des femmes asiatiques et des femmes d'autres minorités dans tous les secteurs de la vie politique et publique<sup>76</sup>.

## **6. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables**

36. Le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels se sont félicités de l'*Employment Relations Act* de 2000 (loi sur les relations du travail)<sup>77</sup>, qui facilite les négociations collectives, renforce le rôle des syndicats et prévoit des mesures de protection contre le harcèlement et la discrimination sur le lieu de travail<sup>78</sup>.

37. En 2007, le CEDAW s'est inquiété de l'absence de dispositions législatives pour remédier à la discrimination exercée par des acteurs privés à l'encontre des femmes dans le domaine de l'emploi. Les mécanismes qui auraient permis de mettre en œuvre le principe de l'égalité de traitement pour un travail d'égale valeur avaient été abolis et le Gouvernement n'avait pas le pouvoir d'imposer la mise en œuvre des politiques d'égalité des chances en matière d'emploi dans le secteur privé<sup>79</sup>. Le Comité s'est aussi déclaré préoccupé par les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes<sup>80</sup> (problème déjà évoqué par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels en 2003<sup>81</sup>), la ségrégation importante dont les femmes étaient victimes en matière d'emploi, la concentration des femmes dans les emplois faiblement rémunérés et le nombre très peu élevé de femmes aux postes de gestion de décision dans le secteur privé<sup>82</sup>.

38. Le CEDAW s'est inquiété de la situation défavorisée des femmes, notamment des Maories, des femmes du Pacifique et des femmes d'autres minorités dans le domaine de l'emploi<sup>83</sup>. En 2008, la Commission d'experts de l'OIT a réitéré ses observations concernant les inégalités liées à l'appartenance ethnique sur le marché de l'emploi, en particulier en ce qui concerne les Maoris et les peuples du Pacifique, tout en prenant note des mesures prises pour améliorer leurs perspectives de formation et d'emploi<sup>84</sup>. De même, tout en se félicitant des initiatives prises par l'État, la Commission de l'OIT est restée préoccupée par les préjugés et les attitudes stéréotypées des employeurs à l'égard des travailleurs migrants<sup>85</sup>.

39. Le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels se sont félicités de l'adoption de dispositions relatives au congé parental financé par l'État<sup>86</sup>. Tout en saluant les efforts déployés en vue d'augmenter le taux d'activité des femmes et de les aider à concilier le travail et la vie familiale, le CEDAW est resté préoccupé par les taux de participation des mères de jeunes enfants et des mères célibataires. Il a demandé à la Nouvelle-Zélande de renforcer les programmes de congé parental pour les hommes et d'encourager ces derniers à partager avec les femmes les responsabilités parentales. Il lui a demandé d'intervenir rapidement pour modifier les critères à remplir de sorte que les travailleurs saisonniers et temporaires puissent bénéficier du congé parental rémunéré; d'évaluer les obstacles à l'accès aux prestations en matière

d'éducation préscolaire et de congé parental rémunéré auxquels se heurtent les femmes des zones rurales, les Maories, les femmes du Pacifique et les femmes d'autres minorités; et de prendre des mesures pour réduire ces obstacles et accroître l'accès des femmes à de tels services<sup>87</sup>.

40. Le Comité des droits de l'enfant a craint que la protection accordée aux personnes âgées de moins de 18 ans sur le marché de l'emploi ne soit pas pleinement conforme à la Convention et s'est déclaré préoccupé par l'absence d'âge minimum d'admission à l'emploi<sup>88</sup>. En 2008, la Commission d'experts de l'OIT a pris note de l'intention du Gouvernement d'interdire les travaux dangereux aux employés de moins de 16 ans (ce qui élèverait l'âge minimum fixé à 15 ans jusqu'à présent) et a souhaité que la mesure soit prise le plus tôt possible<sup>89</sup>.

41. Comme l'a fait observer l'OIT dans un rapport de 2007, la loi relative à l'égalité en matière d'âge avait contribué à éliminer les formes les plus flagrantes de discrimination due à l'âge, notamment en ce qui concerne les annonces d'emploi discriminatoires, mais s'était avérée moins efficace pour lutter contre la discrimination cachée<sup>90</sup>.

## **7. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant**

42. Comme l'a noté le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones, malgré l'intention du Gouvernement de réduire les inégalités, des disparités perdurent entre les Maoris et les Pakehas. La situation économique, sanitaire et sociale des femmes maories continue d'être moins bonne que celle des autres femmes, bien qu'elle se soit améliorée<sup>91</sup>. En 2003, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté avec préoccupation que près d'une personne sur quatre vivait dans la pauvreté<sup>92</sup> et le Comité des droits de l'enfant a relevé que les familles monoparentales dirigées par une femme ainsi que les familles maories et insulaires du Pacifique étaient clairement les plus touchées par la pauvreté<sup>93</sup>.

43. D'après un rapport de 2008 de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), les inégalités qui existent entre les populations autochtones et non autochtones dans le domaine de la santé sont devenues des problèmes politiques nationaux<sup>94</sup>. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité des droits de l'enfant, en 2003, avaient exprimé leur inquiétude à ce sujet<sup>95</sup>. À la suite de la visite effectuée en 2005, le Rapporteur spécial sur les peuples autochtones a noté que l'espérance de vie des Maoris était sensiblement moins longue (près de dix ans) que celle des non-Maoris, bien que des progrès importants aient été réalisés récemment en la matière<sup>96</sup>. En 2007, le CEDAW s'est déclaré préoccupé par l'écart qui existait en matière d'espérance de vie entre les femmes de souche européenne et celles appartenant à d'autres groupes ethniques<sup>97</sup>.

44. Tout en notant avec satisfaction que l'État offrait une assurance maladie globale et des services de santé gratuits, le CEDAW a demandé à l'État d'améliorer l'accès aux services de santé et à l'information dans ce domaine notamment pour les femmes qui vivent dans les zones rurales ou qui se heurtent à des barrières culturelles ou linguistiques en matière de santé<sup>98</sup>. Tout en se félicitant de l'adoption de la Stratégie relative à la santé de l'enfant, le Comité des droits de l'enfant a déploré en 2003 que la couverture vaccinale ne soit pas universelle et que les taux de mortalité infantile soient relativement élevés<sup>99</sup>. Le Comité s'est également inquiété du niveau insuffisant de services de santé mentale offerts aux jeunes, en particulier dans les zones rurales et pour les enfants maoris ainsi que pour ceux placés en institutions<sup>100</sup>.

45. Le CEDAW a exhorté la Nouvelle-Zélande à améliorer la fourniture d'informations relatives à la santé procréative et à la contraception, et à promouvoir largement l'éducation sexuelle, en accordant une attention particulière à la prévention des maladies sexuellement transmissibles et des grossesses précoces<sup>101</sup>.

46. Tout en prenant acte de la réforme en cours du système de sécurité sociale, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé qu'en ciblant l'assistance plus précisément sur les groupes défavorisés et marginalisés le souci de contenir les coûts ne conduise pas à une réduction du niveau effectif de protection sociale<sup>102</sup>. Il a recommandé de diffuser largement les renseignements disponibles sur le système à tous les citoyens<sup>103</sup>.

### **8. Droit à l'éducation et droit de participer à la vie culturelle de la communauté**

47. En 2007, tout en félicitant l'État pour l'action menée en vue de promouvoir la gratuité de l'éducation, le CEDAW a recommandé de financer convenablement les écoles; de faire en sorte que les enfants issus de familles à faible revenu et les enfants des zones rurales ne soient pas victimes de discrimination en matière d'accès à l'éducation; de prendre des mesures pour préciser et faire connaître la nature des paiements volontaires demandés par certaines écoles, et de suivre de près les pratiques de ces écoles pour ce qui est des frais exigés des parents<sup>104</sup>. En 2003, le Comité des droits de l'enfant a craint que l'augmentation des coûts cachés de l'éducation ne limite l'accès à l'enseignement<sup>105</sup>.

48. Le CERD a recommandé que tous les établissements publics d'enseignement soient ouverts à tous les enfants sans papiers, sans aucune restriction<sup>106</sup>. La Nouvelle-Zélande a répondu que le projet de loi sur l'immigration permettrait de ne plus sanctionner les chefs d'établissement scolaire qui autorisent l'inscription d'enfants sans papiers<sup>107</sup>.

49. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé de contrôler l'application de la législation sur l'enseignement obligatoire et d'interdire les expulsions fondées sur des motifs arbitraires, tels que la grossesse, et de veiller à ce que les élèves tenus de par leur âge de fréquenter un établissement scolaire, mais qui ont été légitimement exclus d'une école, soient scolarisés ailleurs<sup>108</sup>.

50. D'après le Rapporteur spécial sur les peuples autochtones, en dépit de progrès dans le domaine, le système scolaire donne en moyenne des résultats moins satisfaisants pour les Maoris<sup>109</sup>. Des préoccupations du même ordre avaient été exprimées par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels en 2003<sup>110</sup>. Le Rapporteur spécial a recommandé de consacrer davantage de ressources à l'éducation des Maoris à tous les niveaux, notamment à la mise en place de programmes de formation d'enseignants et à l'élaboration de matériel pédagogique approprié du point de vue culturel. Les frais de scolarité devraient être abaissés et le montant des bourses devrait être augmenté afin de favoriser l'accès des Maoris à l'enseignement supérieur<sup>111</sup>.

### **9. Minorités et peuples autochtones**

51. D'après le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones, l'un des problèmes les plus urgents en ce qui concerne les droits de l'homme des Maoris a trait aux litiges fonciers. Dépossédés de la plupart de leurs terres et de leurs ressources par la Couronne, les Maoris avaient accepté des indemnités insuffisantes et irrégulières pour finir par se faire accuser d'avoir bénéficié de privilèges excessifs<sup>112</sup>. Le Rapporteur spécial a recommandé que, dans le cadre du règlement des revendications liées au Traité, le droit des Maoris de participer à la gestion de leurs sites culturels conformément aux préceptes coutumiers soit expressément reconnu. Les lois en vigueur relatives au règlement des réclamations devraient être amendées et d'autres lois devraient être adoptées afin de permettre aux *Iwi* et aux *Hapu* de mettre en place l'institution de leur choix pour la gestion des biens<sup>113</sup>.

52. Le Rapporteur spécial a indiqué qu'une crise avait éclaté au sujet de la loi de 2004 sur l'estran et les fonds marins<sup>114</sup>. Dans sa Décision 1(66) de 2005, le CERD a estimé que la loi semblait, en définitive, présenter des aspects discriminatoires pour les Maoris, en particulier parce qu'elle ne leur permettait plus de faire valoir leurs droits fonciers coutumiers sur l'estran et les fonds marins et ne leur ouvrait pas droit à réparation<sup>115</sup>. Comme il l'a réaffirmé dans ses observations finales de 2007, le CERD a recommandé à l'État de renouer le dialogue avec les Maoris au sujet de la loi afin de trouver les moyens d'en réduire les effets discriminatoires, y compris, si besoin est, en l'amendant; il a également recommandé à l'État de suivre attentivement la mise en œuvre de la loi et de prendre des mesures pour en réduire les effets négatifs, en particulier au moyen d'une application flexible de la loi et en élargissant les possibilités de recours pour les Maoris<sup>116</sup>. Le Rapporteur spécial a recommandé d'abroger ou d'amender la loi, et d'ouvrir des négociations entre la Couronne et les Maoris sur le règlement des revendications fondées sur le Traité<sup>117</sup>. En réponse au CERD, la Nouvelle-Zélande a indiqué qu'elle continuait de dialoguer avec certains groupes maoris concernant la loi sur l'estran et les fonds marins et a mis en avant un certain nombre de progrès réalisés dans les négociations<sup>118</sup>.

53. En 2007, tout en saluant les progrès réalisés dans le règlement des réclamations historiques au titre du Traité, le CERD a noté que l'année 2008 avait été choisie comme date limite pour le dépôt des réclamations en question et a recommandé à l'État de veiller à ce que la date limite n'empêche pas injustement le dépôt de réclamations légitimes. Il lui a également recommandé de poursuivre ses efforts pour prêter assistance aux groupes concernés dans leurs négociations directes avec la Couronne<sup>119</sup>.

## **10. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile**

54. En 2004, le Comité contre la torture s'est déclaré préoccupé par le fait que la législation relative à l'immigration n'incorpore pas l'obligation de non-refoulement prévue à l'article 3 de la Convention<sup>120</sup>. En 2008, le HCR s'est félicité de l'intention de la Nouvelle-Zélande d'offrir une protection complémentaire aux personnes qui ne satisfont pas à la définition des réfugiés figurant dans la Convention de 1951 relative aux réfugiés mais qui ne peuvent pas néanmoins retourner dans leur pays en raison du principe de non-refoulement<sup>121</sup> comme recommandé par le Comité contre la torture<sup>122</sup>.

55. Le Comité contre la torture s'est déclaré préoccupé par la baisse sensible du pourcentage de demandeurs d'asile qui sont immédiatement libérés sans restriction dans la société à leur arrivée et le placement de plusieurs demandeurs d'asile dans des centres de détention provisoire où ils ne sont pas séparés des autres détenus<sup>123</sup>. La Nouvelle-Zélande a répondu au Comité à ce sujet<sup>124</sup>. En 2007, le CERD a recommandé de mettre fin à la pratique de la détention de demandeurs d'asile dans des établissements pénitentiaires<sup>125</sup>.

56. En ce qui concerne le projet de loi sur l'immigration de 2007, le HCR a indiqué que plusieurs aspects du projet pourraient être améliorés en ce qui concerne la procédure de détermination du statut de réfugié et du statut protégé; la collecte et l'utilisation d'informations confidentielles, la nécessité de s'assurer que toute saisie de renseignements biométriques s'accompagne de garanties expresses et adéquates visant à respecter la vie privée; la nécessité de prévoir des garanties appropriées afin de s'assurer que les normes internationales en matière d'accueil et de traitement sont respectées dans le cas des demandeurs d'asile; et la nécessité de respecter expressément des dispositions importantes de la Convention de 1951 relative aux réfugiés en ce qui concerne l'expulsion et l'exclusion des personnes demandant le statut de réfugié<sup>126</sup>.

## **11. Droits de l'homme et lutte antiterroriste**

57. En 2002, le Comité des droits de l'homme s'est déclaré préoccupé par les effets négatifs que pourrait avoir la nouvelle législation adoptée pour l'application de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité et les pratiques nouvelles concernant les demandeurs d'asile, notamment en supprimant le risque d'immigration dès le pays d'origine et en l'absence de mécanismes permettant de suivre l'expulsion vers leur pays d'origine de personnes soupçonnées de terrorisme, expulsion qui pourrait présenter des risques pour la sécurité et la vie des intéressés en dépit d'assurances concernant le respect de leurs droits de l'homme. Le Comité a demandé à la Nouvelle-Zélande de veiller à ce que la définition du terrorisme ne soit pas une source d'abus et soit conforme au Pacte<sup>127</sup>.

58. En 2004, le Comité contre la torture a recommandé à la Nouvelle-Zélande de faire en sorte qu'en aucun cas la lutte contre le terrorisme ne conduise à des violations de la Convention et n'ait pour effet d'imposer indûment aux demandeurs d'asile des conditions draconiennes, et de fixer la durée maximale de la période pendant laquelle des demandeurs d'asile peuvent être détenus et soumis à des restrictions. Il a recommandé de revoir la législation relative aux certificats concernant les risques pour la sécurité, en vertu de laquelle une personne considérée comme une menace pour la sécurité nationale peut être renvoyée ou expulsée, afin d'instituer des recours utiles contre les décisions tendant à détenir, renvoyer ou expulser une personne, de prolonger le délai imparti au Ministre de l'immigration pour adopter une décision et d'assurer le plein respect de l'article 3 de la Convention contre la torture<sup>128</sup>. En 2005, la Nouvelle-Zélande a répondu qu'elle procédait à un réexamen de la législation relative aux certificats concernant les risques pour la sécurité<sup>129</sup>.

59. En 2007, le Représentant spécial du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme, ainsi que le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones et le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte contre le terrorisme ont évoqué la question de l'arrestation de 17 militants maoris soupçonnés de délits terroristes. Des préoccupations ont été exprimées sur l'intention du Gouvernement d'élargir la définition de l'acte terroriste, de réduire le contrôle judiciaire, d'autoriser les tribunaux à examiner des informations confidentielles sans avoir à les communiquer aux accusés, et de confier au Premier Ministre la responsabilité de désigner des groupes et des particuliers comme étant terroristes. Les amendements prévus à la loi sur la lutte contre le terrorisme, s'ils étaient adoptés et appliqués, ne seraient pas conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme<sup>130</sup>.

### **III. PROGRÈS, MEILLEURES PRATIQUES, DIFFICULTÉS ET CONTRAINTES**

60. Le Comité des droits de l'homme a noté avec satisfaction que les tribunaux néo-zélandais, lorsqu'ils statuent sur les affaires dont ils sont saisis, tiennent compte du Pacte et des observations générales du Comité<sup>131</sup>.

61. Le CERD a salué l'importance donnée au principe de l'auto-identification lors de la collecte de données sur la composition ethnique de la population; l'adoption de la Stratégie d'établissement de 2004 et du Plan national d'action pour l'établissement; le Programme d'action pour la diversité en Nouvelle-Zélande; et l'augmentation sensible du nombre d'adultes, y compris de non-Maoris, qui peuvent comprendre, parler et écrire la langue maorie<sup>132</sup>.

62. Le CEDAW s'est félicité que la Nouvelle-Zélande se soit engagée à coopérer avec les organisations non gouvernementales<sup>133</sup>.

63. Le Comité contre la torture s'est notamment félicité des activités de coopération entreprises par le HCR et de la volonté de l'État de se conformer à ses directives et recommandations<sup>134</sup>. De l'avis du HCR, les conditions de protection des réfugiés sont satisfaisantes en Nouvelle-Zélande et l'application des politiques, de la législation et de la jurisprudence concernant les réfugiés se fait de façon progressive et souple<sup>135</sup>. La Nouvelle-Zélande est un excellent modèle pour la protection des réfugiés aux niveaux régional et mondial. Toutefois, le HCR a jugé important que le Gouvernement adopte des stratégies pour garantir la viabilité du cadre de protection des réfugiés, et que les réfugiés bénéficient d'une aide adéquate pour pouvoir s'installer<sup>136</sup>.

#### **IV. PRIORITÉS, INITIATIVES ET ENGAGEMENTS NATIONAUX ESSENTIELS**

##### **Recommandations spécifiques appelant une suite**

64. En 2004, le Comité contre la torture a demandé à l'État de lui fournir, dans un délai d'un an, des renseignements sur la suite donnée à ses recommandations concernant la lutte contre le terrorisme; les certificats concernant les risques pour la santé; les conditions applicables à la ségrégation forcée; et les enquêtes menées sur les agressions commises par le personnel pénitentiaire sur des détenus<sup>137</sup>. La Nouvelle-Zélande a répondu en juin 2005<sup>138</sup>.

65. Le CERD a demandé d'être informé, d'ici à août 2008, de la suite donnée à ses recommandations concernant la proposition visant à supprimer de tous les textes les références au Traité de Waitangi sous la forme du projet de loi relatif à la suppression des principes du Traité de Waitangi (2006); la suite donnée à la Décision 1(66); l'inclusion de références au Traité de Waitangi dans la version finale du programme scolaire de la Nouvelle-Zélande; et l'accès non restreint aux établissements publics d'enseignement pour les enfants sans papiers<sup>139</sup>. L'État a fourni des réponses au CERD<sup>140</sup>.

#### **V. RENFORCEMENT DES CAPACITÉS ET ASSISTANCE TECHNIQUE**

Non applicable.

##### **Notes**

<sup>1</sup> Unless indicated otherwise, the status of ratifications of instruments listed in the table may be found in *Multilateral Treaties Deposited with the Secretary-General: Status as at 31 December 2006* (ST/LEG/SER.E.25), supplemented by the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://treaties.un.org/>.

<sup>2</sup> The following abbreviations have been used for this document:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment

---

OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CRPD	Optional Protocol to Convention on the Rights of Persons with Disabilities
CED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance.

<sup>3</sup> Adopted by the General Assembly in its resolution 63/117, in which it recommended that a signing ceremony be organized in 2009. Article 17, para. 1 of OP-ICESCR states that “The present Protocol is open for signature by any State that has signed, ratified or acceded to the Covenant”.

<sup>4</sup> Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.

<sup>5</sup> 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol, 1954 Convention relating to the status of Stateless Persons and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.

<sup>6</sup> Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II); Protocol additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, at [www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html](http://www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html).

<sup>7</sup> International Labour Organization Convention No. 29 concerning Forced or Compulsory Labour; Convention No.105 concerning the Abolition of Forced Labour, Convention No. 87 concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organize; Convention No. 98 concerning the Application of the Principles of the Right to Organize and to Bargain Collectively; Convention No. 100 concerning Equal Remuneration for Men and Women Workers for Work of Equal Value; Convention No. 111 concerning Discrimination in Respect of Employment and Occupation; Convention No. 138 concerning Minimum Age for Admission to Employment; Convention No. 182 concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour.

<sup>8</sup> CERD/C/NZL/CO/17, para. 27; CEDAW/C/NZL/CO/6, para. 44.

<sup>9</sup> CRC/C/15/Add.216, para. 52.

<sup>10</sup> E/C.12/1/Add.88, para. 25.

<sup>11</sup> CRC/C/15/Add.216, para. 48.

<sup>12</sup> E/C.12/1/Add.88, para. 25.

<sup>13</sup> Ibid.

<sup>14</sup> CERD/C/NZL/CO/17, para. 27; E/CN.4/2006/78/Add.3, para. 103.

<sup>15</sup> CERD/C/NZL/CO/17, para. 27; CAT/C/CR/32/4, para. 7. See also UNHCR submission to the UPR on New Zealand, p. 3.

<sup>16</sup> CERD/C/NZL/CO/17, para. 29.

<sup>17</sup> CEDAW/C/NZL/CO/6, para. 4.

<sup>18</sup> CRC/C/15/Add.216, para. 7.

<sup>19</sup> CCPR/CO/75/NZL, para. 15.



- 
- <sup>20</sup> CERD/C/NZL/CO/17, para. 12. See also E/CN.4/2006/78/Add.3, para. 91.
- <sup>21</sup> CCPR/CO/75/NZL, para. 8.
- <sup>22</sup> E/C.12/1/Add.88, para. 21.
- <sup>23</sup> CEDAW/C/NZL/CO/6, para. 12.
- <sup>24</sup> CRC/C/15/Add.216, para. 9.
- <sup>25</sup> E/CN.4/2006/78/Add.3, para. 78.
- <sup>26</sup> CERD/C/NZL/CO/17, para. 13.
- <sup>27</sup> Ibid., para. 13.
- <sup>28</sup> E/CN.4/2006/78/Add.3, para. 85.
- <sup>29</sup> Ibid., para. 84.
- <sup>30</sup> CERD/C/NZL/CO/17, para. 18; E/CN.4/2006/78/Add.3, paras. 89-90.
- <sup>31</sup> For the list of national human rights institutions with accreditation status granted by the International Coordinating Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights (ICC), see A/HRC/10/55, annex I.
- <sup>32</sup> CCPR/CO/75/NZL, para. 6 (b); E/C.12/1/Add.88, para. 5.
- <sup>33</sup> E/C.12/1/Add.88, para. 5.
- <sup>34</sup> Ibid., para. 23.
- <sup>35</sup> CEDAW/C/NZL/CO/6, para.14; ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendation, doc. No. (ILOLEX) 062006NZL111, para.6.
- <sup>36</sup> CERD/C/NZL/CO/17, para. 10.
- <sup>37</sup> Ibid., para. 11.
- <sup>38</sup> See General Assembly resolution 59/113B, and Human Rights Council resolution 6/24. See also letters from the High Commissioner for Human Rights dated 9 January 2006 and 10 December 2007, accessible at <http://www2.ohchr.org/english/issues/education/training/Summary-national-initiatives2005-2009.htm>.
- <sup>39</sup> See the information received by the Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights (OHCHR) from the Ministry of Education in 2006, concerning their activities to implement the Plan of Action for the first phase (2005-2009) of the World Programme for Human Rights Education (WPHRE), available at <http://www2.ohchr.org/english/issues/education/training/Summary-national-initiatives2005-2009.htm>.
- <sup>40</sup> The following abbreviations have been used for this document:
- |              |  |
|--------------|--|
| CERD         | Committee on the Elimination of Racial Discrimination        |
| CESCR        | Committee on Economic, Social and Cultural Rights            |
| HR Committee | Human Rights Committee                                       |
| CEDAW        | Committee on the Elimination of Discrimination against Women |
| CAT          | Committee against Torture                                    |
| CRC          | Committee on the Rights of the Child.                        |
- <sup>41</sup> CAT/C/NZL/CO/3/Add.2.
- <sup>42</sup> E/CN.4/2006/78/Add.3.
- <sup>43</sup> The questionnaires included in this section are those which have been reflected in an official report by a special procedure mandate holder.
- <sup>44</sup> See (a) report of the Special Rapporteur on the right to education (A/HRC/4/29), questionnaire on the right to education of persons with disabilities sent in 2006; (b) report of the Special Rapporteur on the human rights of migrants (A/HRC/4/24), questionnaire on the impact of certain laws and administrative measures on migrants sent in 2006; (c)

---

report of the Special Rapporteur on trafficking in persons, especially women and children (A/HRC/4/23), questionnaire on issues related to forced marriages and trafficking in persons sent in 2006; (d) report of the Special Representative of the Secretary-General on human rights defenders (E/CN.4/2006/95 and Add.5), questionnaire on the implementation of the Declaration on the Right and Responsibility of Individuals, Groups and Organs of Society to Promote and Protect Universally Recognized Human Rights and Fundamental Freedoms sent in June 2005; (e) report of the Special Rapporteur on the situation of human rights and fundamental freedoms of indigenous people (A/HRC/6/15), questionnaire on the human rights of indigenous people sent in August 2007; (f) report of the Special Rapporteur on trafficking in persons, especially in women and children (E/CN.4/2006/62) and the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (E/CN.4/2006/67), joint questionnaire on the relationship between trafficking and the demand for commercial sexual exploitation sent in July 2005; (g) report of the Special Rapporteur on the right to education (E/CN.4/2006/45), questionnaire on the right to education for girls sent in 2005; (h) report of the Working Group on mercenaries (A/61/341), questionnaire concerning its mandate and activities sent in November 2005; (i) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (A/HRC/4/31), questionnaire on the sale of children's organs sent on July 2006; (j) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (E/CN.4/2005/78), questionnaire on child pornography on the Internet sent in July 2004; (k) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (A/HRC/7/8), questionnaire on assistance and rehabilitation programmes for child victims of sexual exploitation sent in July 2007; (l) report of the Special Representative of the Secretary-General on the issue of human rights and transnational corporations and other business enterprises (A/HRC/4/35/Add.3), questionnaire on human rights policies and management practices; (m) report of the Special Rapporteur on the right to education (A/HRC/8/10), questionnaire on the right to education in emergency situations sent in 2007.

<sup>45</sup> CCPR/CO/75/NZL, para. 9.

<sup>46</sup> CEDAW/C/NZL/CO/6, para. 12.

<sup>47</sup> *Ibid.*, para. 22.

<sup>48</sup> E/CN.4/2006/78/Add.3, para. 66.

<sup>49</sup> CERD/C/NZL/CO/17, para. 7. CCPR/CO/75/NZL, para. 7. See also E/C.12/1/Add.88, para. 6.

<sup>50</sup> E/CN.4/2006/78/Add.3, para. 80. See also para. 101.

<sup>51</sup> CERD/C/NZL/CO/17, para. 16.

<sup>52</sup> *Ibid.*, para. 25.

<sup>53</sup> UNHCR submission to the UPR on New Zealand, p. 2.

<sup>54</sup> CRC/C/15/Add.216, para 39.

<sup>55</sup> CAT/C/CR/32/4, paras. 5 (d) and 6 (d).

<sup>56</sup> CAT/C/CR/32/4/RESP.1, para. 25.

<sup>57</sup> CAT/C/CR/32/4, paras. 5 f).

<sup>58</sup> CCPR/CO/75/NZL, para. 13.

<sup>59</sup> CRC/C/15/Add.216, para. 27.

<sup>60</sup> CEDAW/C/NZL/CO/6, para 24.

<sup>61</sup> *Ibid.*, para. 24.

<sup>62</sup> *Ibid.*, para. 26.

<sup>63</sup> <sup>63</sup> *Ibid.*, para. 28.

<sup>64</sup> *Ibid.*, paras. 40 and 41.

<sup>65</sup> E/CN.4/2006/78/Add.3, para. 88.

<sup>66</sup> *Rameka et al.*, Communication no. 1090/2002, Views adopted on 6 November 2003.

<sup>67</sup> A/59/40 (Vol. II).

<sup>68</sup> E.B, Communication no. 1368/2005, Views adopted on 16 March 2007.

<sup>69</sup> A/63/40.

- 
- <sup>70</sup> CAT/C/CR/32/4, para. 5 e); CRC/C/15/Add.216, paras. 20 and 49.
- <sup>71</sup> CERD/C/NZL/CO/17, para.21.
- <sup>72</sup> CCPR/CO/75/NZL, para.12.
- <sup>73</sup> United Nations Statistics Division coordinated data and analyses, available at: <http://mdgs.un.org/unsd/mdg/Data.aspx>.
- <sup>74</sup> CEDAW/C/NZL/CO/6, para 30.
- <sup>75</sup> UNDP, Human Development Report 2004, New York, 2004, p. 7, available at [http://hdr.undp.org/en/media/hdr04\\_complete.pdf](http://hdr.undp.org/en/media/hdr04_complete.pdf).
- <sup>76</sup> CEDAW/C/NZL/CO/6, para. 30.
- <sup>77</sup> E/C.12/1/Add.88, para. 7, CCPR/CO/75/NZL, para 6 (c).
- <sup>78</sup> E/C.12/1/Add.88, para. 7. See also ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, doc. No. (ILOLEX) 062006NZL098.
- <sup>79</sup> CEDAW/C/NZL/CO/6, para. 18.
- <sup>80</sup> Ibid., para. 34.
- <sup>81</sup> E/C.12/1/Add.88, para. 14.
- <sup>82</sup> CEDAW/C/NZL/CO/6, para. 34.
- <sup>83</sup> Ibid., para. 34.
- <sup>84</sup> ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations,doc. No. (ILOLEX) 062008NZL111, para. 1.
- <sup>85</sup> Ibid., para. 3.
- <sup>86</sup> E/C.12/1/Add.88, para. 8; CCPR/CO/75/NZL, para. 6 (a).
- <sup>87</sup> CEDAW/C/NZL/CO/6, paras. 7 and 36-37.
- <sup>88</sup> CRC/C/15/Add.216, para. 47.
- <sup>89</sup> ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendation,doc. No. (ILOLEX) 092008NZL059.
- <sup>90</sup> ILO, *Equality at work: tackling the challenges*, Geneva, 2007, para. 152, available at [http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---dgreports/---dcomm/---webdev/documents/publication/wcms\\_082607.pdf](http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---dgreports/---dcomm/---webdev/documents/publication/wcms_082607.pdf).
- <sup>91</sup> E/CN.4/2006/78/Add.3, para. 70.
- <sup>92</sup> E/C.12/1/Add.88, para. 17.
- <sup>93</sup> CRC/C/15/Add.216, para. 41.
- <sup>94</sup> World Health Organization, *The World Health Report 2008, Primary Health Care, Now More Than Ever*, Geneva, 2008, p. 32, available at <http://www.who.int/whr/2008/en/index.html>.
- <sup>95</sup> E/C.12/1/Add.88, para. 18 and CRC/C/15/Add.216, para 35.
- <sup>96</sup> E/CN.4/2006/78/Add.3, para. 71.
- <sup>97</sup> CEDAW/C/NZL/CO/6, para 38.
- <sup>98</sup> Ibid., paras. 38-39. See also E/C.12/1/Add.88, para. 19.
- <sup>99</sup> CRC/C/15/Add.216, para 35.
- <sup>100</sup> Ibid., para 37.
- <sup>101</sup> CEDAW/C/NZL/CO/6, para. 39.
- <sup>102</sup> E/C.12/1/Add.88, para. 28.
- <sup>103</sup> Ibid., para. 29.
- <sup>104</sup> CEDAW/C/NZL/CO/6, paras. 32-33.

- <sup>105</sup> CRC/C/15/Add.216, para. 43.
- <sup>106</sup> CERD/C/NZL/CO/17, para. 23.
- <sup>107</sup> CERD/C/NZL/CO/17/Add.1, para. 26.
- <sup>108</sup> CRC/C/15/Add.216, para. 44 (b).
- <sup>109</sup> E/CN.4/2006/78/Add.3, para. 64.
- <sup>110</sup> E/C.12/1/Add.88, para. 20.
- <sup>111</sup> E/CN.4/2006/78/Add.3, paras. 97 and 98.
- <sup>112</sup> Ibid., para. 79.
- <sup>113</sup> Ibid., paras. 93-94.
- <sup>114</sup> Ibid., para. 79.
- <sup>115</sup> A/60/18, para. 18.
- <sup>116</sup> CERD/C/66/NZL/Dec.1; CERD/C/NZL/CO/17, para. 19.
- <sup>117</sup> E/CN.4/2006/78/Add.3, para. 92.
- <sup>118</sup> CERD/C/NZL/CO/17/Add.1, paras 5-22.
- <sup>119</sup> CERD/C/NZL/CO/17, para. 17.
- <sup>120</sup> CAT/C/CR/32/4, para. 5 (a).
- <sup>121</sup> UNHCR submission to the UPR on New Zealand, p. 2 and 3.
- <sup>122</sup> CAT/C/CR/32/4, para. 6 (a).
- <sup>123</sup> Ibid., para. 5 (b).
- <sup>124</sup> CAT/C/CR/32/4/RESP .1, paras. 4-6.
- <sup>125</sup> CERD/C/NZL/CO/17, para. 24.
- <sup>126</sup> UNHCR submission to the UPR on New Zealand, pp. 2-3.
- <sup>127</sup> CCPR/CO/75/NZL, para. 11.
- <sup>128</sup> CAT/C/CR/32/4, paras. 6 (b) and (c).
- <sup>129</sup> CAT/C/CR/32/4/RESP .1, para. 8.
- <sup>130</sup> A/HRC/7/28/Add.1, paras. 1519-1523.
- <sup>131</sup> CCPR/CO/75/NZL, para. 5.
- <sup>132</sup> CERD/C/NZL/CO/17, paras. 4, 5, 6, and 8.
- <sup>133</sup> CEDAW/C/NZL/CO/6, para. 10.
- <sup>134</sup> CAT/C/CR/32/4, para. 4 (b).
- <sup>135</sup> UNHCR submission to the UPR on New Zealand, p. 1.
- <sup>136</sup> Ibid., pp. 1-2.
- <sup>137</sup> CAT/C/CR/32/4, para. 9.
- <sup>138</sup> CAT/C/CR/32/4/RESP.1.
- <sup>139</sup> CERD/C/NZL/CO/17, para. 31.
- <sup>140</sup> CERD/C/NZL/CO/17/Add.1.